

posé par la législation pénale de Berne aussi bien que par celle de Vaud (Code pénal de Berne, art. 177, 178 et 179; Code pénal de Vaud, art. 263 et suivants), être poursuivie au lieu où l'acte délictueux a été commis. Or, comme l'injure, objet de la plainte de Cornu a été, selon le plaignant lui-même, proférée publiquement sur le territoire du canton de Berne, c'était aux autorités judiciaires de ce canton qu'il eût incombé de se nanter des poursuites contre le sieur Raffini.

Le recourant est toutefois mal venu à arguer d'un déni de justice commis à son préjudice par le Juge de paix de Bienne. Ce magistrat n'est, en effet, investi d'aucune compétence pénale à teneur des lois bernoises; c'est dès lors avec raison qu'il a refusé de se nanter d'une poursuite qui, par sa nature, échappait aux attributions de son office de juge civil. Nul n'étant réputé ignorer la loi, c'était au recourant à nanter le magistrat pénal préposé à l'instruction de semblables plaintes dans le canton de Berne, soit le préfet du district. Aussi longtemps que Cornu ne se trouve pas en présence d'un refus de ce magistrat de déployer son office en la cause, il ne saurait être question du déni de justice signalé dans le recours.

Il y a donc lieu de renvoyer le recourant à porter sa plainte devant l'autorité bernoise compétente, s'il le juge convenable.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé, et A. Cornu, renvoyé à mieux agir dans le sens des considérants qui précèdent¹.

¹) Siehe auch N° 15 hienach.

III. Arreste. — Saisies et séquestres.

6. Urtheil vom 30. Januar 1880 in Sachen Huber.

A. Refursbessagter forderte vom Refurrenten den Betrag von 209 Fr. 60 Cts. für geliehenes Geld und Miethzins, und erwirkte dafür unterm 8. September 1879 beim Gerichtspräsidenten von Laupen auf acht in seiner Verwahrung gebliebene Erdhannen und eine Lastwinde des Huber, deren Gesamtwerth auf 275 Fr. geschätzt wurde einen Realarrest. Zugleich lud er den Huber auf den 22. September 1879, Morgens 8 Uhr zur Arrestbestätigung vor das Richteramt Laupen. Bei demselben stellte Ermel das Rechtsbegehren, es sei der vollführte Realarrest auf die bei ihm befindlichen Gegenstände richterlich zu bestätigen.

B. Zur festgesetzten Zeit und Stelle erschien Huber nicht, weshalb der Richter dem Ermel das gestellte Rechtsbegehren zusprach.

C. Mit Eingabe vom 21. Oktober beschwert sich Huber, dem sowohl der Arrest vom 8. als das Arrestbestätigungsurtheil des Gerichtspräsidenten von Laupen vom 22. September in Murten zugestellt worden war, beim Bundesgerichte und stellte das Begehren, daß Arrest und Urtheil kassirt und daß Ermel zu einer Entschädigung und zur Vergütung der Kosten verurtheilt werde, da er, Refurrent, aufrechtstehender Schweizerbürger sei, in Murten, Kanton Freiburg, einen festen Wohnsitz habe und die vom Refursbessagten geltend gemachte angebliche Forderung eine persönliche Ansprache sei.

D. In seiner Vernehmung verlangt Ermel Abweisung der Beschwerde, weil Huber

1. nicht aufrechtstehender Schweizerbürger sei, sondern schon im Zeitpunkte der Herausnahme des Arrestes materiell „konkursmässig“ gewesen und es jetzt noch sei;

2. für alle aus dem Bauvertrage mit der Gemeinde Dörfel entspringenden Rechtsverhältnisse in dortiger Gemeindschreiberei rechtlich Domizil genommen habe;

3. auch tatsächlich in Kriechenwyl gewohnt habe, und

4. bei zuständiger Amtsstelle in Laupen seine Ausweisschriften deponirt und eine Aufenthaltsbewilligung erhalten habe.

E. Mit Zuschrift vom 6. November hat das Präsidium des Bundesgerichtes auf Begehren des Reurrenten das Richteramt in Laupen eingeladen, die Exekution des oben citirten Urtheils vom 22. September zu sistiren, bis das Bundesgericht über den eingereichten Refurs entschieden haben wird.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Unbestrittenermaßen handelt es sich vorliegend um persönliche Ansprachen, für welche der aufrechtstehende Schuldner, welcher in der Schweiz einen festen Wohnsitz hat, laut Art. 59 der Bundesverfassung vor dem Richter seines Wohnortes gesucht werden muß, und für welche auf das Vermögen eines solchen außer dem Kanton in welchem er wohnt, kein Arrest gelegt werden darf.

2. Refursbeklagter hat auch nicht behauptet, daß ihm für seine Ansprache an den verarrestirten, in seinem Gewahrsam gelegenen Gegenständen ein Pfand- oder Retentionsrecht zugestanden habe, dessen Realisirung nach der Praxis des Bundesgerichtes allerdings durch die Behörden und nach den Gesetzen desjenigen Ortes, wo das Pfand liegt, bewirkt werden könnte. (Vergl. Entscheidung i. S. Schneeli, amtl. Samml. der bundesgerichtl. Entscheidungen Bd. I, S. 245, Erw. 4.)

3. Es fragt sich demnach zuerst, ob Reurrent zur Zeit der Arrestlegung aufrechtstehend, oder, wie der französische Text des Art. 59 der Bundesverfassung lautet « solvable » war. Nun bezeugt einerseits der Gemeinderath von Murten unterm 31. Oktober und 2. November 1879, daß sein Gemeindeangehöriger Hermann Huber im Vollgenusse seiner bürgerlichen und politischen Rechte sei; andererseits ergibt sich aus einer Bescheinigung der Amtsgerichtskanzlei von Laupen vom 28. November 1879, daß, als ein Gläubiger des Huber rechtlich auf Bezahlung drang, über letztern allerdings unterm 23. Oktober 1879 das Geldstagsprovisorium erkannt wurde, daß aber Huber alsdann den Betreibungsführer bezahlte, so daß das Geldstagsprovisorium schon am 31. Oktober vom Richter eventuell wieder aufgehoben

werden konnte. Es ist somit nicht dargethan, daß Huber als „nicht aufrechtstehend“ zu betrachten sei.

4. Laut Bescheinigung des Gemeinderathes Murten wurde Huber in dieser Stadt geboren und auferzogen, wohnte seither dort, ist mit seiner Familie dort niedergelassen und übte auch stetsfort seine bürgerlichen und politischen Rechte dort aus. Es steht daher außer Zweifel, daß er in Murten, Kanton Freiburg, festen Wohnsitz hat.

5. Dagegen hatte Hermann Huber zur Zeit der Arrestlegung auch ein Domizil im Amtsbezirke Laupen, Kanton Bern. Durch Vertrag vom 6. April 1876 übernahm er von der Gemeinde Dieli, Kantons Bern die Erstellung einer Straßenstrecke; der Bau hätte bis Ende 1879 vollendet sein sollen. Dem Vertrage trug Huber die Erklärung nach: „Der Unternehmer verzeige sein Domizil für die betreffende Bauzeit in der Gemeinde Dieli.“

Nun ist zwar laut Regel ein Vertragsdomizil als gewähltes Domizil nur dem Vertragsgegner gegenüber verbindlich; da es sich aber im vorliegenden Falle um eine Straßenbaute handelte, bei welcher Huber angehalten wurde, seine Heimatschriften in Laupen zu deponiren, so ist anzunehmen, daß er für die Ausführung jener Baute ein Geschäftsdomizil im Kanton Bern gehabt habe, an welchem Domizil er für alle von ihm eingegangenen und mit dem dortigen Geschäftsbetrieb zusammenhängenden Verbindlichkeiten belangt werden könne. (Vergl. Urtheile des Bundesgerichtes in Sachen Künzli und Imboden vom 4. Juni 1875 und in Sachen Erlach vom 24. März 1876.) Ist aber dieses der Fall, so kann die im Amtsbezirke Laupen erfolgte Arrestlegung nicht eine Verletzung des Art. 59 der Bundesverfassung involviren und es kann daher auch Reurrent Huber nicht unter Berufung auf diesen Artikel der Bundesverfassung Aufhebung des Arrestes und des Bestätigungsurtheiles verlangen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Refursbeschwerde ist als unbegründet abgewiesen und es hat bei dem rekurirten Arrestbestätigungsurtheil des Gerichtspräsidenten von Laupen vom 22. September 1879 sein Verbleiben.

7. Arrêt du 27 Février 1880 dans la cause Renaud.

Sous date du 8 avril 1879, Jules Renaud, négociant à Vich, près Gland (Vaud), a passé avec la commune de Billens, canton de Fribourg, une convention par laquelle il achetait de cette dernière les bois abattus dans ses forêts par l'ouragan du 20 Février précédent. Cette convention statue entre autres, sous chiffre 3, qu'aussitôt après la ratification de la convention, l'acheteur versera entre les mains des représentants de la commune le montant de 5000 fr., et que le solde du prix de vente sera payé comptant, soit au fur et à mesure des reconnaissances.

Par décision du 11 Avril dit, le Conseil d'Etat de Fribourg ratifie cette convention, en réservant que l'acheteur déposera à la Caisse d'amortissement, en outre du prix d'achat, et comme garantie de la bonne exécution de ses engagements, la somme de 5000 fr., qui lui sera restituée lorsque les clauses et conditions arrêtées entre parties auront été remplies.

Une modification stipulée le 4 Juin suivant à la dite convention statue que le prix d'achat est fixé à la somme totale de 28 000 fr. Les 23 000 fr. restants devaient être payés les 15 Juin et 31 Juillet.

Renaud versa en mains du caissier communal de Billens 13 000 fr. le 23 Juin et 10 000 fr. pour solde le 2 Août suivant.

Avant ces paiements, et par exploit du 19 Juin 1879, la commune de Billens avait fait assigner Renaud à l'audience du même jour du président du Tribunal de la Glâne, pour s'entendre interdire, par voie de mesures provisionnelles, de continuer l'exploitation des bois.

Par sentence du même jour, ce magistrat accorde les mesures provisionnelles demandées et fait défense à Renaud de continuer la dite exploitation, ainsi qu'au chef de gare de Romont de continuer l'expédition de ces bois par le chemin de fer.

Par exploit du 4 Octobre 1879, la commune de Billens,

pour parvenir au paiement de 76 fr. 60 cent., montant des frais occasionnés par les dites mesures provisionnelles, opéra un séquestre sur une certaine quantité de bois que Renaud avait déposés en gare à Romont.

C'est contre ce séquestre que Renaud recourt au Tribunal fédéral. Il conclut à ce qu'il lui plaise déclarer ce procédé nul et obtenu en violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale.

A l'appui de cette conclusion, le recourant fait valoir qu'il est domicilié à Vich, canton de Vaud, et solvable; que dès lors, à teneur de l'art. 59 précité, c'est devant le juge vaudois de son domicile que la commune de Billens doit le rechercher pour la réclamation personnelle dont il s'agit.

Dans sa réponse, la commune de Billens conclut au rejet du recours, en se fondant sur les considérations ci-après :

Renaud n'a jamais opéré le dépôt de 5000 fr. qui lui était imposé à titre de garantie. Malgré la réclamation de la commune de Billens, il n'a pas payé davantage les frais de la mesure provisionnelle obtenue contre lui. Il est clair qu'il doit ce montant, puisqu'il avait provoqué cette mesure par sa faute.

Le séquestre du 4 Octobre 1879 ne viole point l'art. 59 de la Constitution fédérale. Renaud n'a pas prouvé sa solvabilité ni qu'il fût réellement domicilié dans le canton de Vaud. Le séquestre était fondé aux termes des lois fribourgeoises, et notamment de l'art. 118 de la loi sur les poursuites juridiques, statuant que le juge de paix peut accorder au vendeur qui a délivré des objets mobiliers et qui se trouve en danger d'en perdre le prix la permission de les séquestrer s'ils sont en possession du débiteur et quoiqu'il y ait un terme pour le paiement.

Cette disposition n'est point en opposition avec l'art. 59 de la Constitution fédérale; elle signifie seulement que le propriétaire d'un objet mobilier, habitant le canton de Fribourg, n'est pas obligé de le vendre à crédit; que lorsqu'il a été convenu que le paiement du prix de vente se fera comptant, il n'a pas l'obligation de laisser l'acquéreur entrer en possession avant que le paiement ait été effectué. Il était dans l'in-

tention des parties qu'aucune portion du bois vendu ne puisse être transportée hors du territoire de la commune avant d'avoir été payée.

La mesure provisionnelle dont les frais sont réclamés par la commune a été ordonnée par le juge fribourgeois pour assurer l'exécution d'un marché : elle en a donc fait partie intégrante et les frais qui en sont résultés se trouvent être un accessoire de ce marché. Le séquestre du 4 Octobre est la conséquence immédiate de celui ordonné par le président en date du 19 Juin. Renaud ayant reconnu celui-ci, il doit se soumettre au second, et il a reconnu la compétence du juge fribourgeois pour statuer sur les mesures sollicitées par la commune de Billens pour assurer l'exécution du marché, qui devait recevoir son exécution dans le canton de Fribourg.

Dans sa réplique le recourant reprend les conclusions de son recours : il ajoute que la mesure provisionnelle du 19 Juin est nulle aux termes de la procédure civile fribourgeoise (art. 194), puisqu'il n'a pas été suivi au procès dans le délai légal.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Le recourant Renaud habite Vich, canton de Vaud. La commune de Billens, qui paraît contester ce fait, n'a apporté aucune preuve à l'appui de son allégation. Au contraire, le fait du domicile de Renaud à Vich, près Nyon, se trouve constaté dans le texte même de la convention passée entre parties, et les exploits signifiés par la commune de Billens sont adressés à Renaud « marchand de bois à Vich, canton de Vaud ; » la dite commune ne prétend enfin pas que le recourant ait élu domicile dans le canton de Fribourg pour l'exécution du contrat. Dans ces conditions, le domicile de Renaud à Vich ne saurait faire l'objet d'aucun doute.

2° La commune de Billens conteste également la solvabilité du recourant. Or c'est au créancier qui l'allègue, à établir ce défaut de solvabilité, et la commune n'a entrepris aucune preuve dans ce but. Renaud doit donc être présumé solvable, et ce fait est confirmé par le paiement intégral, opéré à la date du 2 Août, de la somme de 28000 fr. prix des bois, objet du marché conclu entre parties.

3° La réclamation des frais résultant des mesures provisionnelles provoquées par la commune de Billens est, enfin, essentiellement personnelle. En effet :

a) Les conclusions prises le 4 Octobre 1879 tendent au paiement d'une somme de 76 fr. 60 cent., et pour y parvenir, séquestre est imposé sur des bois appartenant à Renaud et déposés à la gare de Romont. La commune qui se prétend créancière n'allègue aucun droit spécial de gage sur les objets séquestrés : elle ne pouvait prétendre au droit prévu à l'art. 118 de la loi sur les poursuites, puisque, venderesse des bois exploités par son acheteur, elle était à cette époque intégralement payée du prix de vente.

b) La réclamation de frais judiciaires est une prétention personnelle, indépendante par sa nature juridique et distincte des relations ayant existé entre vendeur et acheteur, alors surtout que le contrat antérieur a été exécuté de part et d'autre.

Il n'est point prouvé que Renaud ait reconnu la compétence du juge fribourgeois pour les mesures provisionnelles requises par la commune de Billens, et les frais réclamés ne sont, ni adjugés par jugement rendu sur action intentée dans le délai légal, ni réglés par le magistrat.

4° Tous les réquisits exigés par l'art. 59 de la Constitution fédérale se trouvant réalisés en l'espèce, c'est devant le juge du domicile du recourant dans le canton de Vaud que la commune de Billens devait porter sa réclamation.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours de Jules Renaud est admis. En conséquence, le séquestre pratiqué à Romont par la commune de Billens le 4 Octobre 1879 est déclaré nul et de nul effet.